

Cour des comptes : rapport sur l'observation des dispositions de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour l'exercice 2015

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire**
- aux Membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle**
- aux Membres de la Conférence des Présidents**

Luxembourg, le 22 décembre 2016.

Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,



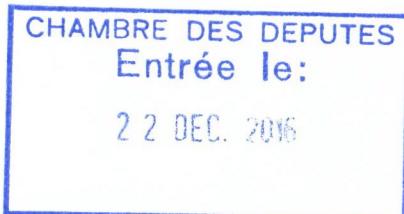
Cour des comptes

du Grand-Duché de Luxembourg



Luxembourg, le 21 décembre 2016

Réf. : 16.030-39



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

23, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Objet : Rapport de la Cour des comptes sur l'observation des dispositions de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour l'exercice 2015

Monsieur le Président,

En exécution de l'article 16 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques, nous avons l'honneur de vous faire part du rapport de la Cour des comptes sur l'observation des dispositions des articles 2, alinéa 3, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour l'exercice 2015.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre haute considération.

La Cour des comptes,

Le Secrétaire général,

Le Président,

Observation
sur l'observation des dispositions
de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation
du financement des partis politiques pour l'exercice 2015

Table des matières

I. LES OBSERVATIONS DE LA COUR DES COMPTES.....	5
1. La présentation du contrôle de la Cour	5
2. Les observations de la Cour	7
II. LA CORRESPONDANCE AVEC LES CONTROLES.....	15
1. La réponse du parti DP.....	15
2. La réponse du parti déi Gréng.....	15
3. La réponse du parti CSV.....	16
4. La réponse du parti déi Lénk	16
5. La réponse du parti LSAP	16
6. La réponse du parti ADR.....	17



I. LES OBSERVATIONS DE LA COUR DES COMPTES

1. La présentation du contrôle de la Cour

1.1 Introduction

La loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques prévoit dans son article 16 que « la Cour des comptes adresse jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'exercice contrôlé ses observations, son rapport sur l'observation des dispositions des articles 2, alinéa 3, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la présente loi, accompagnés le cas échéant des réponses des partis politiques concernés, au Président de la Chambre des Députés, qui en informe le Bureau de la Chambre des Députés et les présidents des partis politiques. Le Président de la Chambre des Députés transmet le rapport au Premier Ministre, Ministre d'Etat. Une copie de ces pièces est transmise simultanément par le parti politique au Président de la Chambre des Députés. Ces données peuvent être consultées librement par toute personne intéressée au Greffe de la Chambre des Députés qui les publie sur son site Internet. »

La Cour n'a pas été en mesure de procéder à la vérification et au contrôle des comptes et bilans ainsi que du relevé des donateurs du parti Piratepartei Lëtzebuerg étant donné que ces informations n'ont ni été déposées auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, avec copie au Président de la Chambre des Députés ni transmises à la Cour des comptes.

A noter que la Cour a envoyé une lettre au Président du parti Piratepartei Lëtzebuerg en date du 22 août 2016 lui demandant de transmettre les documents requis à la Chambre des députés. La Cour n'a seulement reçu ces documents qu'en date du 7 décembre 2016.

Des entretiens avec les responsables des entités contrôlées ainsi qu'une analyse des documents mis à disposition de la Cour ont constitué les instruments utilisés pour identifier, recueillir et valider les informations nécessaires à l'établissement des constatations et recommandations du présent rapport.

1.2 Champ de contrôle

Le contrôle de la Cour porte sur l'observation par les partis politiques des dispositions visées à l'article 16 de la loi en question ainsi que sur l'observation du règlement grand-ducal du 23 novembre 2010 fixant un plan comptable uniforme à tenir par les partis politiques, précisant la forme des comptes et bilans et déterminant les modalités de la tenue de la comptabilité. La période de contrôle concerne l'exercice comptable 2015.

2. Les observations de la Cour

Dans ce qui suit, la Cour présente ses observations article par article, tel que prévu à l'article 16 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques.

Article 2, alinéa 3

« La dotation, déterminée conformément aux alinéas qui précèdent, ne peut excéder 75 pour cent des recettes globales de la structure centrale d'un parti politique. La charge de la preuve incombe au parti politique concerné. »

Le tableau suivant renseigne sur la part de la dotation allouée en application de la présente loi dans les recettes globales de la structure centrale des partis politiques.

Tableau 1 : Part relative de la dotation dans les recettes globales des partis politiques

	Dotation	Recettes globales	Part
CSV	878 644	1 237 566,83	71,00%
DP	443 160	676 730,01	65,49%
LSAP	409 810	874 084,04	46,88%
DEI GRENG	345 180	589 556,91	58,55%
ADR¹	218 565	282 295,65	77,42%
DEI LENK	171 530	340 996,27	50,30%
PIRATEPARTEI	136 570	-	-

Il ressort du tableau que le seuil de 75% a été respecté par tous les partis politiques, à l'exception du parti ADR.

En ce qui concerne le parti Piratepartei Lëtzebuerg, la Cour n'a pas été en mesure de vérifier le respect du seuil de 75% alors que le parti n'a pas déposé ses comptes et bilans.

Article 6

« Afin de bénéficier d'un financement public, le parti politique doit déposer auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat :

¹ Les comptes du parti ADR renseignent des recettes provenant du financement public pour 200.354 euros. La Cour remarque que la dotation relative au mois de décembre 2015 de 18.211 euros n'a pas été reprise en comptabilité et que les recettes provenant du financement public se chiffrent donc à 218.565 euros. En prenant en compte la dotation du mois de décembre 2015, les recettes globales du parti ADR se chiffrent dès lors à 282.295,65 euros.

1. ses statuts, une liste de ses dirigeants au niveau national du parti ainsi que toute modification des statuts et tout changement au niveau des dirigeants ;
2. un relevé de ses donateurs et des dons conformément à l'article 9 ;
3. ses comptes et bilans conformément à l'article 14.

Une copie de ces pièces est transmise simultanément par le parti politique au Président de la Chambre des Députés. Ces données peuvent être consultées librement par toute personne intéressée auprès de l'administration parlementaire.

Les comptes et bilans des partis politiques sont publiés sur le site Internet de la Chambre des Députés. »

La Cour constate que tous les partis politiques bénéficiant d'un financement public, à l'exception du parti Piratepartei Lëtzebuerg, ont déposé leurs statuts ainsi que la liste des dirigeants auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat. Ces mêmes partis ont déposé un relevé de leurs donateurs et des dons supérieurs à 250 euros auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Par ailleurs, tous ces partis politiques ont déposé leurs comptes et leurs bilans.

Article 8

« Seules les personnes physiques sont autorisées à faire des dons aux partis politiques et à leurs composantes. On entend par don à un parti politique aux fins de la présente loi, tout acte volontaire en vue d'accorder à un parti un avantage précis de nature économique et évaluable en numéraire.

Les dons en provenance d'une personne morale ne sont pas permis. Il en est de même des dons faits par des associations, groupements ou organismes ne jouissant pas de la personnalité juridique.

Les dons anonymes sont interdits. »

Sur base des listes communiquées par les partis politiques, la Cour constate que les partis, respectivement leurs composantes, n'ont accepté que des dons qui provenaient de personnes physiques.

Aucun don anonyme ne figurait sur les listes fournies par les partis.

Le parti Piratepartei Lëtzebuerg n'ayant pas communiqué de listes de donateurs, la Cour n'a pas pu vérifier si l'article 8 en question a été respecté par ce parti.

Article 9

« L'identité des personnes physiques qui font, sous quelque forme que ce soit, des dons à des partis politiques et à leurs composantes, est enregistrée par le bénéficiaire.

Toute composante d'un parti doit déclarer à l'organe national compétent les donateurs et les dons recueillis par elle, nonobstant son autonomie statutaire.

Les partis politiques dressent un relevé des donateurs avec indication des dons en numéraire et l'évaluation des dons en nature dépassant deux cent cinquante euros.

Le relevé des dons annuels en numéraire et en nature supérieurs à deux cent cinquante euros est déposé chaque année ensemble avec les comptes et bilans du parti auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, avec copie au Président de la Chambre des Députés, conformément à l'article 6. »

Le parti Piratepartei Lëtzebuerg n'a pas déposé un relevé des dons annuels en numéraire et en nature supérieurs à deux cent cinquante euros aux instances compétentes.

Tous les autres partis politiques ont recueilli les identités des donateurs, et ce tant au niveau de la structure centrale qu'au niveau des composantes du parti.

Par ailleurs, tous ces partis ont déposé auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, avec copie au Président de la Chambre des Députés, le relevé des donateurs et des dons annuels supérieurs à deux cent cinquante euros.

Suite au contrôle, quatre partis avaient déposé un relevé incorrect. Sur demande de la Cour, ces quatre partis ont déposé un relevé ajusté auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, avec copie au Président de la Chambre des Députés.

A noter également que la loi du 16 décembre 2011 portant entre autres modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 a ajouté un nouvel article 93bis dont l'alinéa 4 est libellé comme suit : « Les articles 8, 9 et 17 de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques sont applicables, sauf adaptation des termes, à tous les partis politiques, groupements de candidats ou candidats se présentant aux élections législatives ou européennes. » Cette mesure s'applique à partir du 1^{er} janvier 2012.

La Cour constate que le parti politique « Kommunistesch Partei Lëtzebuerg » ne s'est pas conformé à l'article 9 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques. En effet, il n'a pas déposé de relevé des dons annuels en numéraire et en nature supérieurs à deux cent cinquante euros auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, avec copie au Président de la Chambre des Députés. La Cour n'a donc pas pu vérifier si ce

parti politique a respecté les termes de l'article 8 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques.

La Cour n'a seulement reçu le compte de pertes et profits et le bilan qu'en date du 13 décembre 2016 et a été informée que le parti politique « Kommunistesch Partei Lëtzebuerg » n'a pas reçu de dons supérieurs à 250 euros pendant l'année 2015.

Article 10

« Les versements que les mandataires font personnellement à leur parti politique ou à ses composantes sur base des rémunérations ou indemnités touchées en leur qualité de mandataires politiques ne sont pas considérés comme dons à condition de ne pas dépasser les montants fixés par les partis politiques ou leurs composantes dans leurs règlements internes. Les versements dépassant ces montants sont considérés comme dons. »

Au niveau des structures centrales, le contrôle de la Cour ne donne pas lieu à des observations.

La Cour constate qu'il n'est pas toujours aisément de distinguer entre dons et versements de mandataires dans les cas où les composantes n'utilisent pas les modèles élaborés par les partis politiques. En ce qui concerne les modèles des partis LSAP et ADR, la Cour constate qu'ils ne définissent pas les différentes rubriques de recettes et de dépenses. Il appartient dès lors aux trésoriers des composantes du parti de dresser les catégories de recettes et dépenses. Il s'agit notamment de distinguer entre recettes provenant de dons et recettes venant de versements de mandataires.

Dès lors, la Cour recommande que le modèle du compte rendu de la situation financière, tel que prévu à l'article 11, soit établi de manière à permettre de faire clairement la différence entre dons versés par les mandataires et versements effectués en vertu de l'article 10.

Articles 11, 12 et 13

Les articles 11, 12 et 13 traitent de la comptabilité des partis politiques.

L'article 11 dispose que « chaque structure centrale d'un parti politique est obligée de tenir une comptabilité qui couvre l'ensemble de ses recettes et dépenses, ainsi que sa situation patrimoniale active et passive. Toute entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, toute section locale et toute organisation sectorielle d'un parti est tenue de présenter annuellement au parti politique dont elle relève un compte rendu de la situation financière, validé par l'assemblée générale après avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes. Nonobstant l'autonomie statutaire, toute composante d'un parti sans exception doit déclarer à l'organe national compétent les dons recueillis par elle. »

L'article 12 dispose que « la structure centrale du parti politique est tenue d'arrêter chaque année, avant le 1er juillet, ses comptes pour l'exercice comptable passé. L'exercice comptable court du 1er janvier jusqu'au 31 décembre de chaque année. Les comptes arrêtés par le parti politique comportent l'ensemble de ses recettes et de ses dépenses ainsi que sa situation patrimoniale active et passive. Les comptes, ainsi que la liste des donateurs sont alors transmis à la Cour des comptes pour vérification et contrôle, endéans le mois qui suit leur arrêt par l'instance compétente du parti politique. »

L'article 13 dispose que « le compte des recettes comprend :

1. les cotisations des membres ;
2. les contributions des mandataires ;
3. les dons, donations ou legs ;
4. les recettes provenant du patrimoine mobilier ou immobilier ;
5. les recettes provenant de manifestations et de publications ;
6. les prestations diverses ayant une valeur pécuniaire ou pouvant être exprimées en valeur pécuniaire ;
7. les recettes diverses ;
8. les contributions versées par les composantes du parti ;
9. les dotations publiques.

Le compte des dépenses comprend :

1. les frais de fonctionnement ;
2. les frais de formation, d'études et de recherches ;
3. les dépenses en rapport avec les manifestations et publications ;
4. les dépenses électorales ;
5. les cotisations à des organisations et associations internationales ;
6. les dotations accordées aux autres composantes du parti ;
7. les dépenses en rapport avec le patrimoine mobilier et immobilier ;
8. les dépenses diverses.

Un règlement grand-ducal peut fixer un plan comptable uniforme, préciser la forme des comptes et bilans et déterminer les modalités de la tenue de la comptabilité. »

- Structures centrales des partis politiques

La Cour note que le règlement grand-ducal du 23 novembre 2010 a fixé un plan comptable uniforme à tenir par les partis politiques, précisé la forme des comptes et bilans et déterminé les modalités de la tenue de la comptabilité que les partis politiques doivent appliquer à partir de l'exercice 2011.

Le parti Piratepartei Létzebuerg n'a pas déposé de comptes annuels.

Tous les autres partis politiques tiennent leur comptabilité à l'aide d'un logiciel de comptabilité.

Pour ce qui est du parti ADR, la Cour note que la dotation du mois de décembre 2015 relative au financement des partis politiques n'a pas été reprise en comptabilité.

Pour les autres partis, le contrôle de la Cour ne donne pas lieu à des observations particulières.

- Composantes des partis politiques

Conformément à l'article 11, la Cour a examiné si toutes les composantes des partis ont effectivement communiqué un compte rendu de la situation financière à la structure centrale, dûment validé par l'assemblée générale et contrôlé par les commissaires aux comptes.

Le parti Piratepartei Létzebuerg n'a pas communiqué de comptes rendus de la situation financière de ses composantes.

Pour les autres partis, la situation se présente comme suit :

- Le parti déi Lénk

Les six composantes actives et disposant d'une propre caisse du parti déi Lénk ont toutes présenté un compte rendu de la situation financière.

Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par les six entités. Le modèle prévoit la signature des réviseurs de caisse ainsi que la date de leur contrôle. Pour une section, la signature d'un réviseur de caisse a fait défaut. Dans un cas, le relevé des donateurs faisait défaut. En plus, pour quatre des six composantes, le rapport de l'assemblée générale a été transmis à la Cour des comptes indiquant que les comptes ont été validés par l'assemblée générale.

- Le parti ADR

Parmi les 15 composantes du parti ADR, deux composantes inactives ne tenaient pas de caisse en 2015.

Toutes les autres composantes ont présenté un compte rendu de la situation financière.

Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par toutes les entités ayant présenté un compte rendu. Le modèle prévoit les signatures du président, du caissier et des réviseurs de caisse. En plus, le modèle comprend une note à signer par le président et le secrétaire indiquant que les comptes ont été validés par l'assemblée générale. Le contrôle de la Cour ne donne pas lieu à des observations particulières.

- Le parti Déi Gréng

Toutes les 34 composantes du parti Déi Gréng ont présenté des comptes rendus de leur situation financière.

Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par les 34 entités. En plus, le modèle comprend un procès-verbal de l'assemblée générale qui indique la validation des comptes par l'assemblée générale et qui prévoit les signatures du président de l'assemblée générale, du trésorier et des réviseurs de caisse. Il est à noter que dans quatre cas la preuve de la validation des comptes par l'assemblée générale faisait défaut.

- Le parti DP

Le parti DP a compté 74 composantes en 2015. Parmi ces 74 composantes, 57 ont été actives alors que 17 composantes ont été inactives. Les 17 composantes inactives n'ont pas présenté de comptes rendus, la Cour n'ayant pas été informée si ces dernières possèdent encore une caisse ou non.

Des 57 composantes actives du parti DP, 56 composantes ont présenté des comptes rendus.

Il existe un modèle pour la présentation des comptes qui prévoit les signatures du président, du trésorier et des réviseurs de caisse. En plus, le modèle comprend une note indiquant que les comptes ont été validés par l'assemblée générale. Toutefois, cinq composantes n'ont pas utilisé le modèle en question. Sur 13 comptes rendus une ou plusieurs signatures manquaient. Dans dix cas, la preuve concernant la validation par l'assemblée générale a fait défaut. Le relevé des donateurs faisait défaut pour deux composantes. Par ailleurs, pour une section, la Cour constate une différence entre les dons repris au niveau des comptes et les dons repris sur le relevé des donateurs.

- Le parti LSAP

Des 65 composantes du parti LSAP, deux n'ont pas présenté des comptes rendus.

Il existe un modèle pour la présentation des comptes et il a été utilisé par toutes les entités. Le modèle prévoit les signatures du trésorier, des vérificateurs de caisse et du président. En plus, le modèle comprend une note indiquant que les comptes ont été validés par l'assemblée générale. Dans cinq cas, la preuve concernant la validation par l'assemblée générale a fait défaut. Le relevé des donateurs faisait défaut pour une composante.

- Le parti CSV

Des 107 composantes du parti CSV, 101 ont présenté des comptes rendus.

Un modèle prévoyant les signatures du président, du secrétaire, du trésorier et des réviseurs de caisse a été élaboré pour la présentation des comptes. En plus, le modèle comprend une note indiquant que les comptes ont été validés par l'assemblée générale. Ce modèle a été utilisé par 97 composantes. Dans 22 cas, une ou plusieurs signatures faisaient défaut. La preuve concernant la validation par l'assemblée générale manquait dans cinq cas. Dans un cas, le relevé des donateurs faisait défaut et pour une section, la Cour constate une différence entre les dons repris au niveau des comptes et les dons repris sur le relevé des donateurs.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 24 novembre 2016.

La Cour des comptes,

Le Secrétaire général,
s. Marco Stevenazzi

Le Président,
s. Marc Gengler

II. LA CORRESPONDANCE AVEC LES CONTROLES

1. La réponse du parti DP

Luxembourg, le 8 décembre 2016

Le DP prend note des observations et recommandations de la Cour des Comptes formulées dans le cadre de ce son contrôle et est disposé à faire les efforts supplémentaires demandés par la Cour des Comptes dans le contexte des structures centrales de la loi sous rubrique.

En ce qui concerne la remarque que « les 17 composantes inactives n'ont pas présenté de comptes rendus, la Cour n'ayant pas été informée si ces dernières possèdent encore une caisse ou non», le DP tient à vous préciser que ces composantes ne disposent pas de caisse.

Pour les 13 comptes rendus où une ou plusieurs signatures manquent, nous prendrons contact avec les sections concernées pour les rendre attentives à ce fait. Pour les sections n'ayant pas remis de relevé, le DP tient à vous informer que la section Junglinster n'a pas reçu de dons pour l'année 2015. La section Mondorf a reçu la somme de 180€. En ce qui concerne la section, pour laquelle une différence de 10€ entre les dons repris au niveau des comptes et les dons repris sur le relevé des donateurs a été constatée, il s'agit d'une erreur de calcul de la section. En effet, les dons s'élèvent à un montant de 301,00€ et non à 291,00€.

Aussi le DP poursuivra ses efforts de sensibilisation et d'information de ses composantes en ce qui concerne le respect des dispositions de la loi sur le financement des partis politiques, notamment en ce qui concerne les formalismes à respecter (utilisation correcte du modèle élaboré pour la présentation des comptes, signatures sur les comptes rendus et preuve de validation par l'assemblée générale).

2. La réponse du parti déi Gréng

Luxembourg, le 7 décembre 2016

Par la présente, veuillez trouver ci-dessous la réponse du parti déi gréng concernant le rapport 2015 de la Cour des comptes dans le cadre des dispositions de la loi du 21 décembre 2007 relative au financement des partis politiques.

Comptabilité des composantes des partis politiques :

Si la simplification des procédures a permis d'alléger le travail des personnes en charge de la trésorerie dans les différentes composantes, le parti central devra s'efforcer à trouver des mécanismes contraignants afin d'inciter toutes les sections locales à effectuer une validation des comptes en bonne et due forme par leur assemblée générale.

Le reste du rapport ne donne pas lieu à remarques particulières de notre part.

3. La réponse du parti CSV

Luxembourg, le 12 décembre 2016

Veuillez trouver ci-après nos remarques quant au rapport établi par la Cour des comptes en rapport avec le contrôle sur le financement des partis politiques pour l'exercice 2015.

- Article 11)
 - Sur les 6 composantes n'ayant pas remis leur comptes rendus au 24 novembre 2016, 4 comptes rendus vous ont été transmises en date du 2 décembre. Le CSV regrette que 2 comptes rendus restent en souffrance. Le CSV poursuit sa campagne d'information et de formation interne, pour sensibiliser d'avantage encore, les différents trésoriers d'utiliser le formulaire prédefini par la structure centrale, et de veiller à ce que les documents sont dûment complétés et signés.

4. La réponse du parti déi Lénk

Luxembourg, le 14 décembre 2016

Suite à votre estimé rapport en mention concernant l'exercice 2015 du financement de notre parti, le Bureau de Coordination du parti déi Lénk n'a pas d'avis contradictoire à exprimer quant à sa forme et son contenu et par conséquent, accepte ce rapport.

5. La réponse du parti LSAP

Luxembourg, le 16 décembre 2016

Nous avons pris connaissance du rapport de la Cour des comptes relatif au financement des partis politiques pour l'exercice 2015 et tenons à vous donner les explications et précisions suivantes :

- quant à la différentiation nécessaire entre dons et versements de mandataires

Comme les rappels à nos trésoriers concernant les consignes que vous aviez déjà arrêtées dans le cadre de votre rapport 2013, ne portent pas toujours fruits, nous avons pris soin de noter l'obligation de différencier entre les versements et les dons des mandataires sur notre modèle de rapport de caisse (en annexe) dans l'espérance que de telles situations ne se reproduisent plus.

- quant aux comptes rendus manquants

Comme vous avez pu le constater, les comptes rendus manquants concernent les sections locales (Bettembourg et Esch-sur-Alzette) de notre sous-organisation JSL. En ce qui concerne la JSL Schiffange, son président nous a informés que les comptes auraient été approuvés lors d'une assemblée générale et que la trésorière a été chargée de nous fournir les documents nécessaires que nous vous ferons suivre dès réception. Quant à la section JSL Esch/Alzette, la structure nationale des JSL a été chargée d'apporter les éclaircissements nécessaires et le cas échéant de demander le transfert d'éventuels fonds en leur possession vers la section locale du LSAP.

- quant à la preuve de validation par l'assemblée générale

A la vérification des documents que nous vous avons remis, vous aurez remarqué que pour les sections Dräilännereck, Esch/Alzette, Dudelange et Gemeng Fréiseng, c'est juste la « page de garde » résumant le contrôle qui n'a pas été signée alors que tous les documents relatifs au contrôle de l'exercice portent toutes les signatures requises. Il nous paraissait que ces sections avaient suffi à l'exigence de validation.

- quant au relevé des donateurs faisant défaut

Il s'agit de notre section locale de Mersch, qui partant du principe qu'elle n'a pas reçu de dons, ne reconnaît pas l'utilité de fournir une liste avec la mention « néant ».

6. La réponse du parti ADR

Luxembourg, le 16 décembre 2016

Nos réponses se rapportent aux objections émises de votre part:

- Article 2, alinéa 3 suivant votre constatation nous avons dépassé le seuil de 75% mais il faut considérer un don en nature que nous n'avions pas comptabilisé et dans ce cas nous dépassons le seuil pour quelques 125.- €. A l'avenir nous veillerons à respecter au mieux le seuil de 75%.

- Article 10 suivant votre recommandation nous allons procéder à une séparation plus claire entre les recettes provenant de jetons de présence et autres ainsi que des dons et versements de mandataires provenant des composantes du parti.
- Articles 11,12 et 13 en ce qui concerne la dotation du mois de décembre 2015, elle a été comptabilisée sous le compte 421883 le 08 janvier 2016 date à laquelle le parti a reçu la dotation du mois de décembre 2015. (il s'agit en fait d'une erreur de pensée de notre trésorier, croyant que les comptes 2015 devaient être clôturés au 31 décembre).



Cour des comptes
Grand-Duché de Luxembourg

2, avenue de l'Industrie - L-1730 Luxembourg
Téléphone: (+352) 4674224 - Fax: (+352) 4674225